

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 230 / 25

ARRETE DU MAIRE

Objet : Budget principal – Ajustement de la provision pour dépréciation de créances douteuses

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-1, L2334-4 et R2321-2 relatifs à l'équilibre budgétaire, à la sincérité des comptes et à la gestion des provisions par les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 prévoyant, entre autres mesures, la suppression de l'obligation par l'assemblée délibérante de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision, et laissant l'organe exécutif compétent pour évaluer la provision ;

Vu la réglementation comptable M57 applicable aux collectivités locales ;

Vu le choix du régime de droit commun (provisions semi-budgétaires) pour retracer les mouvements budgétaires ;

Vu les états des créances non recouvrées transmis par le comptable public en date du 27/10/2025 ;

Vu l'analyse annuelle du risque d'irrecouvrabilité et les justificatifs établis ;

Considérant la nécessité d'ajuster les provisions afin d'assurer la sincérité et la régularité des comptes de la collectivité ;

Considérant la révision annuelle des créances douteuses et la mise à jour du montant de la provision fondée sur l'ancienneté de la créance avec une progressivité qui retient les taux suivants :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation = part de provisionnement
Créances émises en N-1	15 %
Créances émises en N-2	25 %
Créances émises en N-3	35 %
Créances antérieures à 3 ans	50%

Considérant l'intérêt de préserver l'équilibre budgétaire de la commune ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses, prévu au chapitre 68 article 6817 du budget principal de la commune, est ajusté à la somme de 722 euros (sept cent vingt deux euros) au titre de l'exercice 2025, établi sur la base de la liste des créances transmise le 27/10/2025 par les services du comptable public et conformément au calcul détaillé ci-après :

Créances restant à recouvrer		Application du mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2024	- €	15%	- €
2023	1 383.11 €	25%	346.00 €
2022	117.15 €	35%	41.00 €
Antérieurs	669.48 €	50%	335.00 €
Provision à constituer			722.00 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté nécessite une reprise de provision, prévue au chapitre 78 article 7817, d'un montant de 563 euros (cinq cent soixante trois euros) correspondant au montant de la provision précédemment constituée.

ARTICLE 3 :

La provision sera actualisée chaque année, en fonction de l'état des créances à recouvrer.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- A la Trésorerie Municipale et A la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône.

Fait à SAINT REMY, le 18/11/2025

Florence PLISSONNIER


Maire

